

Patrice.Meyer-Bisch@unifr.ch

Observatoire de la diversité et des droits culturels www.droitsculturels.org

Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH) www.unifr.ch/iiedh

Protection des biens culturels en situation de crise prolongée

1. La notion de « destruction intentionnelle » a une connotation spécifique dans le cadre des biens culturels, étant donné que les biens visés sont compris en vertu de leur puissance symbolique *intergénérationnelle* (du point de vue anthropologique), *intertemporelle* (du point de vue de l'histoire plus générale et du patrimoine de l'humanité), *territoriale* (du point de vue de la géopolitique : locale et « inter-locale »). Si la destruction intentionnelle est comprise comme crime contre l'humanité (Traité de Rome, art. 7), elle se caractérise particulièrement comme un crime « de persécution »¹. Ce type de destruction relève en effet d'une régularité et d'une systématité dans le temps et dans l'espace dont l'objectif est de tuer, ou du moins stériliser, ce qu'il y a de plus intime au cœur des personnes visées et de leurs liens avec leur environnement (les personnes, les autres êtres vivants, les objets et les institutions).

2. Il faut cependant remarquer que ces crimes ne viennent pas de nulle part, et que leur développement suppose de longues phases de déni et de violations de droits culturels ainsi que le maintien d'une impunité. Ils s'accompagnent en outre de toutes sortes de destructions pour des motifs crapuleux ou par indifférence. L'analyse des causes et des conséquences ne peut occulter ni sous estimer cette continuité.

1 La cible symbolique : les liens intimes entre les personnes et les biens, au-delà du tangible et de l'intangible

3. La cible est le *lien intime* entre les personnes et les biens culturels auxquels elles se réfèrent ou peuvent se référer en temps normal, pour nourrir leur puissance d'admiration, de reconnaissance et donc d'identification à des savoirs qui sont compris comme des valeurs. C'est l'identité de chacun pour lui-même et pour les siens qui est atteinte : l'attaque combinée sur des biens, compris comme ressources d'identité, de valeur et de sens, et des personnes se complètent pour prendre cette cible comme « en tenailles ».

4. La distinction administrative entre un patrimoine tangible (confondu généralement avec le patrimoine bâti), et un autre qui ne le serait pas risque d'être un obstacle à la compréhension de ce lien. Est culturel ce qui est « porteur d'identité, de valeur et de sens », autrement dit ce qui rend visible l'invisible, tangible l'intangible, et inversement. Toute la puissance de l'action culturelle se situe dans ce lien. Une dimension fondamentale de la dignité humaine consiste, en termes de droits culturels, à pouvoir exprimer dans des œuvres ce qu'il y a de plus intime en soi, et de trouver pour cela des ressources dans d'autres œuvres. Un patrimoine culturel

¹ Par 'persécution', on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet; (Art. 7 ; al. g).

compris comme ensemble de ressources culturelles² est forcément à double face, ce qu'exprime la notion de « valeur symbolique ». La question de savoir dans quelle mesure des attaques qui visent le patrimoine tangible ont des répercussions sur le patrimoine intangible, cherche à établir des liens entre deux catégories de patrimoines qui ont été au préalable séparées. Les terroristes ne s'y sont pas trompés, ils ont l'intuition de l'unité du patrimoine. Les auteurs peuvent être qualifiés de terroristes dans la mesure où l'attaque combinée des ressources et des personnes a pour but de semer la terreur : la peur et le désespoir.

5. Les liens aux biens permettent l'accès, non pas à « la culture », mais à une *vie culturelle* concrète, intime et sociale, physique et spirituelle tout à la fois, en participation à la vie culturelle d'un nombre potentiellement immense de personnes. Cette vie se déploie dans l'exercice de droits culturels précis qu'il convient de clarifier et de protéger davantage.

2 L'impact sur l'exercice des droits culturels : la destruction des ressources

6. La notion d'impact a de nombreuses dimensions : un impact peut être direct ou indirect, immédiat ou à long terme, et enfin aggravé par la combinaison avec d'autres causes.

7. La destruction intentionnelle de biens culturels est une atteinte directe et efficace à l'exercice des droits culturels. De façon générale, si on définit les droits culturels en tant que droits de chacun, seul et en commun, d'accéder, de participer et de contribuer aux ressources culturelles par lesquelles il peut vivre son processus d'identification, l'enjeu essentiel porte sur les ressources culturelles. Les ressources culturelles sont : 1. Les personnes elles-mêmes porteuses de savoir ; 2. Les institutions nécessaires (écoles, musées...) les objets, y compris les bâtiments.

8. Dans la mesure où l'attaque porte sur des biens et n'est pas accompagnée de meurtres, elle paraît indirecte pour les droits des personnes, mais en réalité c'est la référence personnelle et collective qui est atteinte en chacun. De façon générale et selon la définition large de la culture adoptée par l'UNESCO et reconnue dans l'Observation générale 21 du comité des DESC, on peut comprendre les ressources culturelles comme des savoirs portés par des personnes et /ou déposés dans des œuvres (des objets et des structures physiques, mais aussi des coutumes et des institutions sociales). Ces ressources sont indispensables à chacun pour qu'il puisse s'identifier, identifier les autres et les choses, et exercer ce droit en commun avec les personnes qui partagent plusieurs références communes. L'identité visée est inséparablement individuelle et collective, puisque c'est *la conscience du lien intime* – individuel et social – qui doit être durablement atteinte : désespérée. *Les ressources culturelles sont les ressources nécessaires de reconnaissance, et c'est pour cela qu'elles sont ressources de paix.*

9. L'impact temporel est essentiel. Les ressources culturelles sont des flux sociaux, des conducteurs de sens. En touchant des ressources qui ont un effet rétroactif sur le long terme, les attaquants portent atteinte à la mémoire longue, ce qui a un impact plus important sur la perspective d'avenir. C'est le maintien d'un sens intergénérationnel qui est visé : en portant atteinte à la mémoire des anciens, les attaquants visent la transmission aux descendants : un totalitarisme ne reconnaît que l'histoire qu'il fabrique et modifie selon ses besoins.

3 L'impact sur les communautés et sur les populations

10. Du point de vue collectif, il est courant de distinguer entre les « communautés locales » et l'ensemble de l'humanité. Il convient cependant de préciser, comme au niveau temporel, la diversité des échelles territoriales. L'impact peut être direct ou indirect quel que soit

² Voir la *Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (2005).

l'échelon dans une échelle considérée entre le proche et le lointain. Autrement dit, outre la proximité géographique, l'impact est d'autant plus direct que des personnes, individuellement ou en commun se considèrent en grande proximité de valeurs. Ceci concerne aussi bien la considération du dommage pour ces personnes que celle de leur droit de participer à la reconstruction, à la mémorialisation, dans la mesure du possible. On le voit aussi bien pour l'atteinte à des patrimoines religieux que artistiques, voire paysagers. Il est opportun en ce sens de parler en général des parties prenantes au patrimoine considéré. Il convient enfin d'ajouter que chaque partie prenante peut avoir son expertise quant à l'évaluation de l'importance du dommage sur l'exercice des droits de l'homme que sur les capacités et modes de réparation et de mémorialisation. Il convient en ce sens de respecter notamment les savoirs des personnes qui vivent directement à proximité des sites touchés. Ceci est essentiel pour saisir l'environnement social d'un site.

11. L'impact sur les communautés et sur les populations est ainsi proportionnel à la valeur symbolique des ressources culturelles atteintes. La notion de « communauté » est ici importante et légitime dans la mesure où elle désigne un groupe de personnes qui se reconnaît en des valeurs communes. En ce sens une communauté est une œuvre commune, une création volontaire au service des libertés culturelles des personnes qui s'y réfèrent, et non un carcan. Le lien visé est ce droit et liberté culturels de se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles.

4 Les situations de crise prolongée sont révélatrices

12. Les situations de crise prolongée sont révélatrices de la réalité et de la gravité des violations de droits de l'homme.³ Elles montrent la complexité et l'interdépendance des violences multiples, ainsi que leur capacité de contamination dans le temps et dans l'espace.

13. Il n'y a pas d'un côté l'extrémisme violent et de l'autre les violences quotidiennes, domestiques, sociales, économiques, écologiques, ainsi que bien des Etats l'affirment pour se dédouanner. Les violences forment une continuité causée par l'ignorance, le non accès (par pauvreté ou par interdit) aux ressources culturelles en tant que ressources indispensables de reconnaissance, et donc de paix. La banalité du mal, selon l'expression forte d'Hannah Arendt, recouvre cette continuité de violences multiples qui sont ordinaires dans la mesure où on relâche la lutte pour les libertés et le droit de chacun de participer à la vie culturelle : cette dimension de la vie qui permet et donne du sens à toutes ses autres dimensions.

14. Dans le temps et dans l'espace, cela signifie qu'il s'agit de traiter dans la même logique les causes d'ignorance, ou faiblesse culturelle, en amont, pendant et en aval des crises. Si nous considérons que les causes de violences sont principalement dans l'ignorance (ce qui est la devise totalement idéaliste et réaliste de l'UNESCO), il est patent que les guerres déshumanisent : rendent l'inhumanité ordinaire. Si les armes se taisent, la forte déculturation produite est, tôt et tard, ici et ailleurs, cause de nouvelles crises.

15. L'injonction ou la prétention à une « réconciliation » qui ne prend pas en compte la mémoire longue a quelque chose de pervers. Elle signifie que les belligérants sont les premiers « méchants », responsables des coups qu'ils reçoivent et qu'ils portent. En réalité, ils ont subi un long lavage de cerveau, diverses formes de déculturation qui inculquent la peur et l'absolue nécessité de tuer l'ennemi, dans ses corps physiques et symboliques. Il convient d'aller chercher dans la « mémoire longue », l'enchaînement des violences, ou : comment les libertés peu à peu se sont laissées piéger. Les tribunaux coutumiers de réconciliation ont un sens pour traiter de conflits de voisinage ; ils ont pu servir au Rwanda,

³ Cette contribution tient compte de plusieurs résultats du colloque organisé par l'UNESCO : *La diversité culturelle prise pour cible : Protéger le patrimoine pour la paix*, qui s'est tenu à Bruxelles du 9 au 10 juin 2016, et notamment de la table ronde : *Protection of Cultural Rights in protected crisis*.

en Afrique du Sud et ailleurs pour traiter l'urgence de la déchirure civile, mais ils ne peuvent atteindre les causes profondes et anciennes, notamment *les dégâts provoqués par les idéologies de l'époque coloniale qui n'en finissent pas de voiler l'histoire.*

5 L'impact sur l'ensemble des droits de l'homme

16. L'impact sur les autres droits de l'homme, en plus des crimes directs, individuels et collectifs que les attaques sur les symboles annoncent et « justifient », vient de ce qu'on pourrait nommer : les dimensions culturelles de l'ensemble des droits de l'homme.

- Les dimensions culturelles des droits à l'alimentation, à l'habitation, aux soins,... ne sont pas de simples valeurs ajoutées : elles sont constitutives de la définition donnée à ces valeurs et donc des libertés de choix directement incluses dans l'exercice de chacun de ces droits... Il s'agit alors d'interdits imposés touchant la vie culturelle dans les droits au vêtement, à l'alimentation, au logement, aux soins, à la famille, au travail, etc. L'impact semble indirect, mais il touche au cœur toutes les libertés.
- Dans le cas spécifique des libertés civiles, il ne s'agit pas seulement d'une dimension culturelle, mais de leur contenu : qu'est-ce que la liberté de pensée si ce n'est celle d'interpréter des savoirs, les libertés d'expression et d'association si on ne maîtrise pas des disciplines culturelles, des plus simples aux plus développées ? L'impact est direct.
- Enfin c'est une pratique de discrimination qui est appliquée de façon générale et transversale à l'exercice de tous les droits humains. Il est clair que les motifs de mépris sont des constructions culturelles qui sont utilisées de façon à porter des atteintes directes à l'identité des personnes et aux communautés auxquelles elles se réfèrent.

6 La difficile protection des défenseurs des droits culturels en danger

17. La question est difficile car cette protection relève de toute la population et n'est efficace qu'à cette condition. C'est toute une chaîne de protection qui lie tous les métiers concernés, des experts aux personnels d'entretien et de sécurité. L'exemple de Palmyre est particulièrement clair : décapitation médiatique du conservateur célèbre une semaine avant, puis destruction des monuments et exécution du personnel. Cependant des protections spécifiques sont possibles aux niveaux institutionnel et personnel et ce, de façon complémentaire.

18. Le niveau institutionnel se limite par définition aux institutions (Académies regroupements professionnels organisés (patrimoine comme ICOMOS, associations artistiques, scientifiques, religieuses, de défense des patrimoines locaux vivants, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme,...). Outre les conventions spécifiques, la protection internationale est des plus efficaces. Les liens avec les instruments généraux seraient cependant renforcés s'ils étaient explicitement fondés sur le respect des droits culturels.

19. Le niveau personnel est, outre ce qui précède, protégé essentiellement par les réseaux informels et les associations. Il serait fort utile de développer ici aussi le soutien international en lien avec les institutions par le développement de plateformes d'ONG impliquées dans la défense des droits culturels. Celles-ci devraient aussi montrer les liens entre les différents domaines culturels (arts, artisanats et industries, sciences, religions, sports, modes de vie,...). Une collaboration accrue entre les Etats et de telles plateformes serait un avantage important.

7 La mémorialisation

20. La mémorialisation est un acte aussi vivant et multidimensionnel que le patrimoine. Si les destructions se ressemblent, les réponses varient en fonction de la spécificité des ressources culturelles atteintes et aux diverses formes de participation des parties prenantes aux différentes échelles (§10). La mémorialisation, ou « travail de mémoire » implique diverses phases en boucle : observation des dégâts et collecte des témoignages d'abord des parties prenantes les plus proches ; sauvegarde (exfiltration parfois nécessaire, numérisation), protection des capacités d'interprétation par le croisement de tous les savoirs requis, et enfin reconstruction dans toute la mesure du possible : physique avec sites d'interprétation et cérémoniale.

21. Puisque l'atteinte brutale aux valeurs patrimoniales a été quasi automatiquement multipliée par les mass médias, il est essentiel de créer des événements importants de mémorialisation, pour célébrer la vie des patrimoines et la force des personnes et des communautés capable de les « ressusciter ». L'expression est employée à Tombouctou, mais aussi en Syrie et en Irak, lorsqu'il s'agit de manuscrits qui, une fois restaurés et numérisés ont une nouvelle vie, parfois beaucoup plus forte qu'avant.

8 L'espoir difficile des résiliences

22. Les situations de crise prolongée sont révélatrices de la réalité et de la gravité des violations de droits de l'homme, avons-nous vu au point 3. Si cela est vrai, nous ne pouvons pas prétendre effacer et réparer simplement ces dommages. Il est ici question de résilience, non seulement au sens utilisé en physique et en écologie (selon cette acception, un système est dit résilient lorsqu'il a une forte capacité de résistance et de réparation). Il convient d'y ajouter le sens développé en psychanalyse : une personne, ou un groupe, est résilient lorsqu'il développe un savoir totalement nouveau en réponse à une souffrance insupportable qui ne cessera pas après la résilience. La souffrance a en effet révélé l'importance des valeurs atteintes et aucune réparation ne doit éteindre la mémoire des personnes qui sont mortes, ni la souffrance de celles qui en portent le deuil.

23. Il ne suffit pas de dire qu'il faut commencer par l'éducation, l'information et encore moins l'appel à la tolérance, car les savoirs nouveaux ne sont que très peu disponibles, et en tous cas pas dans les mains des décideurs. Il est nécessaire d'aller récolter, documenter, valoriser, croiser, porter à l'analyse universelle, toutes les sortes de « savoirs souffrants », ceux des victimes, ceux des bourreaux, ceux des personnes qui en sont les témoins directs et indirects. C'est ainsi que les droits de l'homme ont conquis leur légitimité par-delà les dogmes de toutes sortes.

9 L'exemple Tombouctou : la réinvention

24. Les Mausolées de Tombouctou sont sacrés car ils contiennent les corps de savants illustres, compris comme des saints qui constituent selon la tradition « la ceinture de protection des 333 saints ». Chaque communauté se retrouve à travers un ou plusieurs saints. Les manuscrits, traditionnellement déposés dans les bibliothèques familiales font partie de ce patrimoine immémorial. Lors de la colonisation, les familles avaient déjà caché et sauvegardé leurs manuscrits. Au moment des menaces djihadistes, c'est cette même dynamique de protection qui a fonctionné jusqu'à ce que la menace devienne plus forte. Les communautés se sont mobilisées pour mettre les manuscrits hors d'atteinte (plusieurs milliers de cantines par voitures privées). Ce patrimoine est dit mystérieux, comme toute la ville de Tombouctou, car il contient la diversité culturelle des familles et de leurs saints. Ce sont elles qui ont directement participé aussi à la reconstruction des mausolées. Leur effort a été

soutenu par des coopérations nationales et onusiennes, notamment la MINUSMA⁴ qui a apporté un soutien logistique massif (600 vols) en considérant les dommages aux patrimoines comme partie intégrante de l'aide aux population victimes du conflit. Ce témoignage de synergies multi-niveaux pour un patrimoine qui est lui-même un trésor de diversité d'interprétations montre que les renaissances sont possibles.

10 conclusion

25. Le droit de participer à la vie culturelle est d'abord celui d'accéder, de participer et de contribuer à des ressources historiques de qualité, nécessaires pour travailler les mémoires personnelles et collectives (de groupes ou communautés) et communes (qui concernent l'humanité dans son ensemble). Ce droit spécialement visé dans les attaques sur les biens culturels n'est, de façon générale, pas assez considéré dans l'ensemble des pays, y compris face aux destructions engendrées par des exploitations industrielles abusives. Aux fins de prévention et protection, il est essentiel que la communauté internationale considère que le manque de considération pour les ressources culturelles est un déficit pour la prévention et la condamnation des attaques intentionnelles mais aussi de celles qui relèvent de l'indifférence liée au développement anarchique.

⁴ <https://minusma.unmissions.org>